

NOTICE DES CONTRATS DE LA GAMME BNP PARIBAS SECURITE :
 BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus

Avant votre souscription à BNP Paribas Sécurité ou à BNP Paribas Sécurité Plus, nous vous invitons à lire très attentivement cette Notice qui apporte toutes les précisions sur vos garanties : types de risques couverts, limites des garanties en montant et en durée, exclusions.

BNP PARIBAS SECURITE

Garanties d'assurance	
Quels sont les assurés ?	<ul style="list-style-type: none"> - L'adhérent ; - Le co-titulaire du compte garanti de l'adhérent ouvert sur les livres de BNP Paribas ; Les assurés doivent résider dans un Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco.
Quels sont les biens garantis ?	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Instruments de paiement</i> BNP Paribas rattachés au(x) <i>compte(s) garanti(s)</i> de l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> • cartes de paiement ou de retrait d'espèces (hors cartes bancaires American Express), • cartes de crédit, • application de <i>paiement sans contact</i> installée sur la carte SIM du téléphone mobile de l'assuré, • porte-monnaie électronique Monéo ; - <i>espèces</i> ; - <i>papiers officiels</i> ; - <i>clés</i> de la porte d'entrée de la résidence principale de l'assuré, de son véhicule à usage privé et du coffre-fort loué chez BNP Paribas.
Quels sont les événements couverts ?	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation frauduleuse des <i>instruments de paiement</i> perdus ou volés ; - vol des <i>espèces</i> par agression ou par ruse ; - perte ou vol des <i>papiers officiels</i> ; - perte ou vol des <i>clés</i>.
Quels sont les plafonds d'indemnisation ?	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou de l'application de <i>paiement sans contact</i> : 150 euros par sinistre ; - utilisation frauduleuse du porte-monnaie électronique Monéo : 30,49 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> ; - vol des <i>espèces</i> par agression ou par ruse : 800 euros par <i>année glissante</i> ; - perte ou vol des <i>papiers officiels</i> : 350 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> ; - perte ou vol des <i>clés</i> : 400 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> et 500 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> pour le coffre-fort loué chez BNP Paribas.

Garanties d'assistance

En cas de perte ou de *vol* des *clés* de la porte d'entrée de la résidence principale de l'assuré : communication des coordonnées de serruriers



BNP PARIBAS SECURITE PLUS

Garanties d'assurance	
Quels sont les assurés ?	<ul style="list-style-type: none"> - L'adhérent ; - le conjoint de l'adhérent ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire, domicilié chez l'adhérent ; - le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans domicilié(s) chez l'adhérent et rattaché(s) au foyer fiscal de l'adhérent ou à celui de son concubin notoire au sens du Code Général des Impôts ; - le co-titulaire du compte garanti de l'adhérent ouvert sur les livres de BNP Paribas ; <p>Les assurés doivent résider dans un Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco.</p>
Quels sont les biens et les éléments de l'identité garantis ?	<ul style="list-style-type: none"> - <i>instruments de paiement</i> toute banque rattachés au(x) <i>compte(s) garanti(s)</i> de l'assuré : <ul style="list-style-type: none"> • cartes de paiement ou de retrait d'espèces (hors cartes bancaires American Express), • cartes de crédit, • application de <i>paiement sans contact</i> installée sur la carte SIM du téléphone mobile de l'assuré, • porte-monnaie électronique Monéo ; - <i>espèces</i> ; - <i>papiers officiels</i> ; - <i>clés</i> de la porte d'entrée de la résidence principale de l'assuré, de son véhicule à usage privé et du coffre-fort loué chez BNP Paribas ; - <i>maroquinerie</i> ; - données personnelles de l'assuré : éléments d'identification et d'authentification de son identité.
Quels sont les événements couverts ?	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation frauduleuse des <i>instruments de paiement</i> perdus ou volés ; - vol des <i>espèces</i> par agression ou par ruse ; - perte ou vol des <i>papiers officiels</i> ; - perte ou de vol des <i>clés</i> ; - vol de la <i>maroquinerie</i> ; - utilisation frauduleuse des données personnelles de l'assuré.
Quels sont les plafonds d'indemnisation ?	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou de l'application de <i>paiement sans contact</i> : 150 euros par sinistre ; - utilisation frauduleuse du porte-monnaie électronique Monéo : 30,49 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> ; - vol des <i>espèces</i> par agression ou par ruse : 1 600 euros par <i>année glissante</i> ; - perte ou vol des <i>papiers officiels</i> : 350 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> ; - perte ou vol des <i>clés</i> : 400 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> et 500 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> pour le coffre-fort loué chez BNP Paribas ; - vol de la <i>maroquinerie</i> : 100 euros par sinistre et par <i>année glissante</i> ; - utilisation frauduleuse des données personnelles de l'assuré : 1 000 euros pour une intervention à l'amiable ; 10 000 euros pour une intervention au judiciaire ; 5 000 euros d'indemnisation.

Garanties d'assistance

En cas de perte ou de vol :

- de vos cartes bancaires et/ou cartes de crédit : assistance de l'assuré pour leur mise en opposition ;
- des *papiers officiels* : information de l'assuré pour leur renouvellement ;
- des *clés* de la porte d'entrée de la résidence principale de l'assuré : intervention d'un serrurier pour l'ouverture de la porte d'entrée.



SOMMAIRE

Vos contacts 4
Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre 4
Protection juridique de votre identité 5
Pour effectuer une réclamation 5
Objet de votre contrat 6
Comment souscrire ? 6
Lexique/Définitions 6
PARTIE I - PROTECTION DES BIENS COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT 8
1. Les garanties et prestations de votre contrat 8
1.1 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties par BNP PARIBAS SECURITE ? 8
1.2 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties par BNP PARIBAS SECURITE PLUS ? 9
1.3 Quels sont les événements non couverts par votre contrat ? 11
2. Votre cotisation 11
2.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ? 11
2.2 Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ? 12
2.3 Votre cotisation peut-elle changer ? 12
3. Le sinistre 12
3.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de sinistre ? 12
3.2 Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ? 13
3.3 Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ? 14
PARTIE II - PROTECTION DE VOTRE IDENTITE COUVERTE PAR VOTRE CONTRAT 14
Lexique protection juridique de votre identité 14
4. Les garanties et prestations 15
4.1 Quels sont les événements couverts et les prestations proposées ? 15
4.2 Quels sont les événements non couverts ? 16
5. Le litige 16
5.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige ? 16
5.2 Quelles sont les modalités de prise en charge ? 18
PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES 19
6. La vie de votre contrat 19
6.1 Qui peut adhérer à BNP PARIBAS SECURITE / BNP PARIBAS SECURITE PLUS ? 19
6.2 Qui est assuré ? 19
6.3 Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus ? 20
6.4 Dans quels pays êtes-vous assuré ? 20
6.5 A partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ? 20
6.6 Votre contrat peut-il être modifié ? 21
6.7 Comment résilier votre contrat ? 21
7. Informations générales 22
7.1 Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ? 22
7.2 Subrogation 22
7.3 Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes 22
7.4 Prescription 22
7.5 Protection des données à caractère personnel 23
7.6 Autorités de Contrôle 24

**Vos contacts****Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre**

Vous pouvez adresser toute question sur la gestion de votre contrat et la déclaration de votre *sinistre* :

BNP Paribas Sécurité	
1. Par téléphone :	
Depuis la France et l'étranger :	(00 33) 0 970 808 291 (1)
Accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :	
- <u>tapez 1</u> : pour obtenir les coordonnées d'un serrurier en cas de perte ou de <i>vol</i> de vos <i>clés</i> (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;	
- <u>tapez 2</u> : pour déclarer un <i>sinistre</i> assurance ou pour toute autre demande (du lundi au vendredi de 8h à 20 h et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés en France).	
2. Par internet : Depuis votre espace client sécurisé www.bnpparibas.net	
3. Par e-mail : bnppsecureite@spb.fr (Ne jamais communiquer vos numéros de carte bancaire par e-mail)	
4. Par courrier : Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex	
5. Par fax : (00 33) 02 32 74 22 87	

BNP Paribas Sécurité Plus	
1. Par téléphone :	
Depuis la France métropolitaine :	0 800 428 071 (2)
Depuis l'étranger et hors France métropolitaine :	(00 33) 1 55 92 23 68 (3)
Faites le choix "Vous êtes un particulier", et accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :	
- <u>tapez 1</u> : pour la mise en opposition de vos cartes ou la mise en relation avec un serrurier, (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;	
- <u>tapez 2</u> : pour l'assurance de protection juridique contre l'utilisation frauduleuse de vos données personnelles, (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 heure de Paris, hors jours fériés en France) ;	
- <u>tapez 3</u> : pour déclarer un <i>sinistre</i> assurance, préenregistrer et mettre à jour vos données personnelles assistance ou pour toute autre demande (de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés en France).	
2. Par internet : Depuis votre espace client sécurisé www.bnpparibas.net	
3. Par e-mail : bnppsecureite@spb.fr (Ne jamais communiquer vos numéros de carte bancaire par e-mail)	
4. Par courrier : Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex	
5. Par fax : (00 33) 02 32 74 22 87	

(1) Numéro non surtaxé

(2) Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

(3) Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur



Protection juridique de votre identité

1. Par téléphone : 0 800 42 80 71 choix n°2 numéro gratuit, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 (sauf jours fériés) ou depuis l'étranger (00 33) 1 55 92 23 68 (1)
2. Par e-mail : serviceclient@juridica.fr
3. Par courrier, à l'adresse suivante : JURIDICA, Centre de gestion, 1, place Victorien Sardou, 78166 Marly-le-Roi CEDEX
4. Par fax : 01 30 09 90 89

Pour effectuer une réclamation

Niveaux de traitement	CARDIF et AXA Assistance (Assurance et Assistance)	JURIDICA (Protection juridique)						
1 ^{er} niveau	<p>Toute réclamation concernant votre contrat (sauf si elle concerne l'assurance de protection juridique) peut être adressée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - votre conseiller en agence, pour toute réclamation relative à la souscription de votre contrat, - SPB, pour toute réclamation relative à la gestion d'un sinistre : <ol style="list-style-type: none"> 1. Par courrier : <p style="text-align: center;">SPB Département Réclamations CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex</p> 2. Par internet : <p>En remplissant un formulaire en ligne sur le site : www.spb-assurance.fr</p> 3. Par courriel : <p>reclamations@spb.eu</p> 4. Par téléphone : <p style="text-align: center;">0 970 818 046 (2) (du lundi au samedi et de 8h à 20h heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômé et sauf interdiction légale ou réglementaire)</p> 5. Par fax : 02 32 74 29 69 <p>SPB s'engage à accuser réception des réclamations dans les 10 jours ouvrables (envoi systématique même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à toute réclamation au maximum dans les 2 mois suivant la date de réception de la réclamation. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.</p>	<p>Toute réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie de protection juridique "Utilisation frauduleuse de vos données personnelles" peut être adressée :</p> <p>Par téléphone : <p style="text-align: center;">0 800 428 071 (3) (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 heure de Paris, hors jours fériés)</p> </p>						
2 ^{ème} niveau	<p>Par la suite, en cas de désaccord sur la réponse qui vous a été apportée vous pouvez adresser votre réclamation par écrit aux adresses suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance :</th> <th>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance :</th> <th>Si votre réclamation porte sur la garantie "Utilisation frauduleuse de vos données personnelles" :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>CARDIF Assurances Risques Divers Service Relation Clients (Prévoyance - SH 944) 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex</p> </td> <td> <p>Axa Assistance Service Gestion relation Clientèle 6, rue André Gide 92328 Châtillon</p> </td> <td> <p>Juridica Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX</p> <p>Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPD 2011-R-05 du 15.12.2011 (sauf circonstances particulières dont vous serez informé).</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance :	Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance :	Si votre réclamation porte sur la garantie "Utilisation frauduleuse de vos données personnelles" :	<p>CARDIF Assurances Risques Divers Service Relation Clients (Prévoyance - SH 944) 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex</p>	<p>Axa Assistance Service Gestion relation Clientèle 6, rue André Gide 92328 Châtillon</p>	<p>Juridica Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX</p> <p>Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPD 2011-R-05 du 15.12.2011 (sauf circonstances particulières dont vous serez informé).</p>
Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance :	Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance :	Si votre réclamation porte sur la garantie "Utilisation frauduleuse de vos données personnelles" :						
<p>CARDIF Assurances Risques Divers Service Relation Clients (Prévoyance - SH 944) 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex</p>	<p>Axa Assistance Service Gestion relation Clientèle 6, rue André Gide 92328 Châtillon</p>	<p>Juridica Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX</p> <p>Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 8 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACPD 2011-R-05 du 15.12.2011 (sauf circonstances particulières dont vous serez informé).</p>						

(1) Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur

(2) Numéro non surtaxé

(3) Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

CARDIF Assurances Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 16 875 840 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann TSA 93000 - 75318 Paris CEDEX 09 - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

SPB - SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Immatriculée sous le n° 305 109 779 R.C.S. Le Havre - Siège Social : 71, quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX - ORIAS n° 07 002 642

Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances - siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi - 572 079 150 RCS Versailles

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance du Groupe AXA Assistance agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487). SA de droit belge au capital de 11 702 613 euros - siège social : 166 Avenue Louise - 1050 Bruxelles - Belgique, 415 591 055 RPM Bruxelles, succursale française : 6, rue André Gide - 93230 Châtillon - 316 139 500 RCS Nanterre

BNP PARIBAS SA : capital de 2.492.414.944 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735 Centre de Relations Clients : 0 820 820 001 (0,12 €/mn) - www.bnpparibas.net - Réclamations/Contestations : Conseiller en agence (ligne directe n° non surtaxé)



3 ^{ème} niveau	Enfin, si vous avez épuisé toutes les voies de recours internes et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pouvez solliciter gratuitement l'avis du Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées sont :	
	<p>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance (CARDIF) :</p> <p style="text-align: center;">Le Médiateur de la FFSA BP 290 75425 PARIS CEDEX 09 Téléphone : 01 45 23 40 71 Fax : 01 45 23 27 15 le.mediateur@mediation-assurance.org</p> <p>La Charte de la Médiation est disponible sur le site Internet de SPB (www.spb-assurance.fr) ainsi que de la FFSA (www.ffsa.fr). Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur le site Internet de la FFSA ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de CARDIF.</p> <p>Ce recours est gratuit.</p>	<p>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance (AXA Assistance) ou sur la garantie "Utilisation frauduleuse de vos données personnelles" (Juridica) :</p> <p style="text-align: center;">Monsieur le Médiateur auprès d'AXA France Terrasse 4 – 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex</p> <p>Le Médiateur auprès d'AXA est une personnalité extérieure au groupe AXA à laquelle les sociétés du Groupe AXA en France (dont Juridica et AXA Assistance) ont confié une mission de médiation afin de régler amiablement les différends hors de toute procédure judiciaire. La Charte de Médiation des compagnies d'assurance du Groupe AXA en France est disponible à l'adresse suivante : www.axafrance.fr Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent. Le recours au Médiateur auprès d'AXA est gratuit.</p>

Les dispositions de la présente section relative au processus pour effectuer une réclamation s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez à tout instant exercer.

Objet de votre contrat

BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus vous protègent tous les deux en cas :

- d'utilisation frauduleuse de vos *instruments de paiement* perdus ou volés ;
- de perte ou de vol de vos *papiers officiels* ou de vos clés ;
- de vol de vos *espèces* par agression ou par ruse.

En outre, BNP Paribas Sécurité Plus vous permet de bénéficier :

- d'une garantie en cas de *vol* de votre *maroquinerie* ;
- de prestations d'assistance renforcée en cas d'utilisation frauduleuse des *instruments de paiement*, de vol de *maroquinerie* de perte ou vol des *papiers officiels* et des *clés* ;
- d'une assurance de protection juridique en cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles.

Le contrat BNP Paribas Sécurité est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF Assurances Risques Divers (n° 378) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n° 080276602).

Le contrat BNP Paribas Sécurité Plus est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF Assurances Risques

Divers (n°379), Juridica (n° 6178159104) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n° 080276603).

Les garanties d'assurance et d'assistance sont détaillées dans la PARTIE I de la présente Notice et les garanties d'assurance de protection juridique sont détaillées dans la PARTIE II.

Comment souscrire ?

Vous pouvez souscrire un contrat BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus en agence ou à distance de 3 manières :

- en souscrivant la Convention de Compte "Esprit Libre" ;
- ou en souscrivant la Convention de Compte "Bienvenue", si vous optez pour l'abonnement Protection Compte. Dans ce cas, seul le contrat BNP Paribas Sécurité peut alors être souscrit ;
- ou indépendamment des Conventions de Compte "Esprit Libre" et "Bienvenue".

Votre contrat se compose d'un bulletin d'adhésion au contrat et de cette Notice.

Lexique/Définitions

Pour faciliter la lecture de cette Notice,

- "**AXA Assistance**" : désigne Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance du Groupe AXA Assistance agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), SA de droit belge au capital de 11 702 613 euros - siège social : 166 Avenue Louise – 1050 Bruxelles – Belgique,



415 591 055 RPM Bruxelles, succursale française : 6, rue André Gide – 92320 Châtillon – 316 139 500 RCS Nanterre. AXA Assistance est l'assureur de garanties du contrat en application des Conventions d'assurance collectives de dommages n° 080276602 ou n° 080276603 souscrites par BNP Paribas.

- "**BNP Paribas**" désigne BNP Paribas - SA au capital de 2.492.414.944 euros - siège social : 16 bd des Italiens 75009 Paris - 662 042 449 RCS Paris - ORIAS n° 07 022 735. BNP Paribas est le souscripteur des Conventions d'assurance collectives de dommages dont les garanties sont constitutives du contrat et le distributeur du contrat.
- "**CARDIF**" : désigne CARDIF Assurances Risques Divers - entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 16 875 840 euros - siège social : 1 bd Haussmann 75009 Paris - bureaux : 8 rue du Port 92728 Nanterre Cedex - 308 896 547 RCS Paris. CARDIF est l'assureur de garanties du contrat en application des Conventions d'assurance collectives de dommages n° 378 ou n° 379 souscrites par BNP Paribas.
- "**Contrat**" : désigne le contrat BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus distribué par BNP Paribas et comprenant des garanties souscrites par *BNP Paribas* auprès de *CARDIF*, *AXA Assistance* et, s'agissant des contrats BNP Paribas Sécurité Plus, de *Juridica*. Le contrat se compose d'un bulletin d'adhésion au contrat et de cette Notice.
- "**Juridica**" : désigne Juridica - SA au capital de 14 627 854, 68 euros, entreprise régie par le Code des assurances - siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi – 572 079 150 RCS Versailles. Juridica est l'assureur des garanties d'assurance de protection juridique des contrats BNP Paribas Sécurité Plus en application de la Convention d'assurance collective de dommages N° 6 178 159 104 souscrite par BNP Paribas.
- "**nous**", désigne de manière générique les *assureurs* des garanties du contrat (CARDIF et AXA Assistance ainsi que, pour les seuls contrats BNP Paribas Sécurité Plus, Juridica) sans qu'aucune solidarité entre eux n'en découle. Lorsque "**nous**" est utilisé dans le cadre d'une garantie particulière, ce terme désigne le seul assureur de la garantie considérée.
- "**SPB**" : désigne SPB - SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 euros - siège social : 71 quai Colbert CS 90000 76095 Le Havre Cedex - 305 109 779 RCS Le Havre - ORIAS n° 07 002 642 (www.orias.fr). SPB est le Courtier gestionnaire des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- "**vous**" désigne l'*adhérent* et le(s) "*assuré(s)*" du *contrat*.

Les mots "essentiels" (indiqués en italique) contenus dans cette Notice sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.

Adhérent : personne physique qui souscrit le contrat BNP Paribas Sécurité ou le contrat BNP Paribas Sécurité Plus. Il adhère de ce fait à la convention

d'assurance collective n° 378 (BNP Paribas Sécurité) ou n° 379 (BNP Paribas Sécurité Plus) s'agissant des garanties d'assurance, à la convention d'assistance collective n° 080276602 (BNP Paribas Sécurité) ou n° 080276603 (BNP Paribas Sécurité Plus) s'agissant des garanties d'assistance et à la convention d'assurance de protection juridique n° 6178159104 (BNP Paribas Sécurité Plus).

L'*adhérent* doit remplir toutes les conditions pour souscrire le Contrat (paragraphe 3.1) et régler les cotisations de celui-ci. Il acquiert automatiquement la qualité d'*assuré*.

Année glissante : période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties du contrat.

Assuré : personne physique qui remplit toutes les conditions pour bénéficier des garanties d'assurance et des prestations d'assistance (Clause 3.2), y compris l'*adhérent*. Le terme "*assuré*" désigne chacun des assurés du contrat.

Assuré préenregistré : *adhérent* ayant enregistré ses données personnelles et éventuellement celles des autres *assurés* avant tout sinistre. Le pré-enregistrement permet aux *assurés* de bénéficier de prestations d'assistance complémentaires telles que la mise en opposition centralisée de toutes leurs cartes (Clause 1.1.1).

Assureurs : désigne de manière non solidaire CARDIF, AXA Assistance et Juridica.

Clés : le jeu de clés

- de la porte d'entrée de la résidence principale de l'*assuré* (y compris les badges électroniques permettant l'accès à cette porte d'entrée) **excepté le jeu de clés de la porte du garage et de la(des) porte(s) d'entrée secondaire(s)**,
- du véhicule à usage privé de l'*assuré* (y compris les cartes de démarrage, les badges électroniques et les bips d'ouverture centralisée des portes),
- du coffre-fort loué chez BNP Paribas.

Compte garanti : le(s) compte(s) de dépôt et/ou le(s) compte(s) support(s) de cartes que détient l'*assuré* ouvert(s) sur les livres de BNP Paribas en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco ou dans les DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer).

Supplément BNP Paribas Sécurité Plus : couverture du (des) compte(s) ouvert(s) dans d'autres banques que BNP Paribas ou dans un établissement de paiement.

Contrat à distance : tout contrat conclu entre un professionnel et consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de l'adhésion (téléphone, e-mail...).

Dispositif de sécurité personnalisé : code confidentiel permettant au détenteur de la carte bancaire de l'utiliser. Ce code, propre au détenteur de la carte bancaire, vise à l'authentifier.



Espèces : sommes retirées par l'assuré à un distributeur de billets avec une carte de paiement ou de retrait liée au compte garanti.

Faute intentionnelle : faute volontairement commise par l'assuré dans l'intention de provoquer le sinistre.

Force majeure : événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'assuré.

Frais de duplicata : coût des timbres fiscaux et des photographies d'identité que l'assuré doit acquitter pour la réfection de ses papiers officiels.

Fraude : acte ou omission délibéré réalisé en vue d'obtenir un avantage matériel indu ou un consentement.

Instruments de paiement : cartes de paiement ou de retrait d'espèces (hors cartes bancaires American Express), cartes de crédit et application de paiement sans contact installée sur la carte SIM du téléphone mobile de l'assuré ainsi que le porte-monnaie électronique Monéo rattachés à son *compte garanti*.

Maroquinerie : portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à mains, serviette, sacoche ou cartable appartenant à l'assuré.

Négligence grave : au titre du présent contrat, commet une négligence grave l'assuré qui ne respecte pas les conditions d'utilisation de sa carte bancaire fixées par les Conditions Générales de fonctionnement des cartes, remises par sa banque/son établissement de paiement. Exemple : si l'assuré ne préserve pas la sécurité de son dispositif de sécurité personnalisé.

Opposition tardive : opposition effectuée par l'assuré plus de 13 mois après l'utilisation frauduleuse de sa carte bancaire.

Paiement sans contact : mode de paiement sans insertion de la carte bancaire dans un terminal de règlement. Celui-ci peut fonctionner avec un téléphone mobile comportant une application dédiée. Le paiement s'effectue alors en présentant le téléphone mobile à proximité d'un terminal de paiement électronique sans contact.

Papiers officiels : documents justifiant de l'identité de l'assuré, émis par une administration française ou

monégasque : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, carte de séjour, permis de chasse, de pêche ou de bateau.

Prescription biennale : délai de 2 ans à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée ou bien une situation est considérée comme acquise.

Proches de l'assuré : ses ascendants, descendants, beaux-parents, collatéraux, demi-frères et demi-sœurs.

Sinistre : événement susceptible de mettre en jeu les garanties d'assurance et les prestations d'assistance de votre contrat.

Tiers : toute personne autre que l'assuré.

Utilisation frauduleuse des instruments de paiement : débit sur le *compte garanti* effectué par un tiers avant opposition, de façon répréhensible en application de la législation pénale en vigueur. Ce débit intervient à la suite de la perte ou du vol d'un instrument de paiement.

Vol : soustraction frauduleuse des instruments de paiement, d'espèces, de papiers officiels, de clés ou de maroquinerie commise par un tiers.

Vol des espèces par agression : soustraction frauduleuse des espèces commise par un tiers, accompagnée ou suivie de menaces ou de violences physiques ou morales.

Vol des espèces par ruse : soustraction frauduleuse des espèces commise par un(des) tiers à l'insu de l'assuré, en utilisant un ou plusieurs stratagèmes pour détourner son attention.

PARTIE I - PROTECTION DES BIENS COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT

1. Les garanties et prestations de votre contrat

1.1 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties par BNP PARIBAS SECURITE ?

1.1.1 Utilisation frauduleuse de vos instruments de paiement perdus ou volés

BNP Paribas Sécurité*		
Assurance	Prestation	Plafonds d'indemnisation
- <i>Utilisation frauduleuse</i> de vos instruments de paiement, perdus ou volés	- Remboursement des utilisations frauduleuses de vos instruments de paiement non prises en charge par BNP Paribas, en application de la législation en vigueur (y compris en cas de négligence grave ou d'opposition tardive).	- 150 euros par sinistre
- <i>Utilisation frauduleuse</i> du porte-monnaie électronique Monéo lié au <i>compte garanti</i>	Seules les utilisations frauduleuses des instruments de paiement perdus ou volés, avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé sont couvertes.	- 30,49 euros par sinistre et par année glissante
	- Remboursement des utilisations frauduleuses.	

* Les assurés qui ne détiennent pas de *compte garanti* ne bénéficieront pas de la garantie *utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement*.



1.1.2 Vol de vos espèces par agression ou par ruse

BNP Paribas Sécurité*		
Assurance	Prestation	Plafond d'indemnisation
Vol de vos espèces par agression ou par ruse	Remboursement des espèces, à la suite de leur vol par agression ou par ruse. Le vol doit survenir dans les 48 heures suivant le retrait des espèces (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi). Sont couvertes les espèces retirées aux distributeurs de toute banque/tout établissement de paiement avec une carte bancaire liée au <i>compte garanti</i> .	800 euros par année glissante

* Les assurés qui ne détiennent pas de **compte garanti** ne bénéficieront pas de la garantie **vol des espèces par agression ou par ruse**.

1.1.3 Perte ou vol de vos papiers officiels

BNP Paribas Sécurité		
Assurance	Prestation	Plafond d'indemnisation
Perte ou vol de vos papiers officiels	Remboursement des <i>frais de duplicata</i> de vos papiers officiels Pour les photographies d'identité, ce remboursement est limité à une planche de 4 photographies par papier officiel perdu ou volé.	350 euros par sinistre et par année glissante

1.1.4 Perte ou vol de vos clés

BNP Paribas Sécurité		
Assurance	Prestations	Plafonds d'indemnisation
Perte ou vol de vos clés	- <u>Résidence principale et véhicule à usage privé</u> : remboursement des frais d'ouverture de la porte d'entrée de la résidence et des frais de remplacement à l'identique des clés et serrures de la résidence et du véhicule. - <u>Coffre-fort loué chez BNP Paribas</u> : remboursement des frais de remplacement à l'identique des clés et serrures.	400 euros par sinistre et par année glissante 500 euros par sinistre et par année glissante
Assistance	Prestation	
Perte ou vol de vos clés	En cas de perte ou vol des clés de votre résidence principale : communication par AXA Assistance des coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.	

1.2 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties par BNP PARIBAS SECURITE PLUS ?

1.2.1 Utilisation frauduleuse de vos instruments de paiement perdus ou volés

BNP Paribas Sécurité Plus*		
Assurance	Prestations	Plafonds d'indemnisation
- Utilisation frauduleuse de vos instruments de paiement, perdus ou volés	- Remboursement des <i>utilisations frauduleuses de vos instruments de paiement</i> non prises en charge par la banque émettrice/l'établissement de paiement émetteur, en application de la législation en vigueur (y compris en cas de <i>négligence grave</i> ou d' <i>opposition tardive</i>). Seules les utilisations frauduleuses des instruments de paiement perdus ou volés, avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé sont couvertes	150 euros par sinistre
- Utilisation frauduleuse du porte-monnaie électronique Monéo lié au(x) compte(s) garanti(s)	- Remboursement des <i>utilisations frauduleuses</i>	30,49 euros par sinistre et par année glissante

CARDIF Assurances Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 16 875 840 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann TSA 93000 - 75318 Paris CEDEX 09 - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

SPB - SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Immatriculée sous le n° 305 109 779 R.C.S. Le Havre - Siège Social : 71, quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX - ORIAS n° 07 002 642

Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances - siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi - 572 079 150 RCS Versailles

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance du Groupe AXA Assistance agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487). SA de droit belge au capital de 11 702 613 euros - siège social : 166 Avenue Louise - 1050 Bruxelles - Belgique, 415 591 055 RPM Bruxelles, succursale française : 6, rue André Gide - 93230 Châtillon - 316 139 500 RCS Nanterre

BNP PARIBAS SA : capital de 2.492.414.944 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735 Centre de Relations Clients : 0 820 820 001 (0,12 €/mn) - www.bnpparibas.net - Réclamations/Contestations : Conseiller en agence (ligne directe n° non surtaxé)



BNP Paribas Sécurité Plus*		
Assistance Perte ou vol de vos cartes bancaires et/ou cartes de crédit	Prestations de base tous assurés	
	24 heures sur 24, 7 jours sur 7, AXA Assistance vous communique le/les numéro(s) du/des centre(s) d'opposition de votre/vos carte(s) bancaire(s) et carte(s) de crédit. SPB vous transmet ensuite le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés (par email, à défaut par courrier).	
	Prestations complémentaires assurés préenregistrés	
	24 heures sur 24, 7 jours sur 7, AXA Assistance : - effectue pour vous les formalités d'opposition de votre(vos) carte(s) bancaire(s) et carte(s) de crédit auprès du/des centre(s) d'opposition et/ou organismes émetteurs et vous le confirme par téléphone. - transmet 2 messages téléphoniques, à votre demande, aux destinataires de votre choix (France métropolitaine, Monaco ou Départements et Régions d'Outre-Mer). SPB vous transmet ensuite le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés, personnalisés du(des) numéro(s) de(s) carte(s) concernée(s) (par email, à défaut par courrier).	

* Les assurés qui ne détiennent pas de **compte garanti** ne bénéficieront pas de la garantie **utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement**.

1.2.2 Vol de vos espèces par agression ou par ruse

BNP Paribas Sécurité Plus*		
Assurance Vol de vos espèces par agression ou par ruse	Prestation	Plafond d'indemnisation
	- Remboursement des espèces, à la suite de leur vol par agression ou par ruse. Le vol doit survenir dans les 48 heures suivant le retrait des espèces (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi). - Sont couvertes les espèces retirées aux distributeurs de toute banque/tout établissement de paiement avec une carte bancaire liée au(x) <i>compte(s) garanti(s)</i> .	1 600 euros par année glissante

* Les assurés qui ne détiennent pas de **compte garanti** ne bénéficieront pas de la garantie **vol des espèces par agression ou par ruse**.

1.2.3 Perte ou vol de vos papiers officiels

BNP Paribas Sécurité Plus		
	Prestation	Plafond d'indemnisation
Assurance Perte ou vol de vos papiers officiels	Remboursement des <i>frais de duplicata</i> de vos papiers officiels Pour les photographies d'identité, ce remboursement est limité à une planche de 4 photographies par papier officiel perdu ou volé.	350 euros par sinistre et par année glissante
Assistance Perte ou vol de vos papiers officiels	Prestations de base - tous assurés	
	Sur simple appel, vous informez AXA Assistance de la perte ou du vol de vos papiers officiels et SPB vous transmet les formalités à accomplir pour déclarer leur perte ou leur vol et procéder à leur renouvellement (par email, à défaut par courrier).	
	Prestations complémentaires - assurés préenregistrés	
	24 heures sur 24, 7 jours sur 7, AXA Assistance sur simple appel ou SPB par Internet, vous rappelle les numéros de vos papiers officiels. SPB vous alerte de la fin de validité de votre carte d'identité et du contrôle technique de votre véhicule (3 mois avant le terme) et de votre passeport (8 mois avant le terme). Ces alertes ainsi que les formalités de renouvellement de ces documents vous seront communiquées par email ou par SMS (prévoyant un entretien téléphonique avec SPB) ou à défaut par courrier.	

CARDIF Assurances Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 16 875 840 euros - 308 896 547 R.C.S. Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann TSA 93000 - 75318 Paris CEDEX 09 - Bureaux : 8, rue du Port - 92728 Nanterre CEDEX

SPB - SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution Immatriculée sous le n° 305 109 779 R.C.S. Le Havre - Siège Social : 71, quai Colbert - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX - ORIAS n° 07 002 642

Juridica - SA au capital de 14 627 854,68 euros, entreprise régie par le Code des assurances - siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi - 572 079 150 RCS Versailles

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, entreprise d'assurance du Groupe AXA Assistance agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487). SA de droit belge au capital de 11 702 613 euros - siège social : 166 Avenue Louise - 1050 Bruxelles - Belgique, 415 591 055 RPM Bruxelles, succursale française : 6, rue André Gide - 93230 Châtillon - 316 139 500 RCS Nanterre

BNP PARIBAS SA : capital de 2.492.414.944 € - Siège social : 16 bd des Italiens, 75009 Paris - RCS Paris n° 662 042 449 - Id. CE FR76 662042449 - ORIAS n° 07 022 735
Centre de Relations Clients : 0 820 820 001 (0,12 €/mn) - www.bnpparibas.net - Réclamations/Contestations : Conseiller en agence (ligne directe n° non surtaxé)



1.2.4 Perte ou vol de vos clés

BNP Paribas Sécurité Plus		
	Prestations	Plafonds d'indemnisation
Assurance Perte ou vol de vos clés	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Résidence principale et véhicule à usage privé</u> : remboursement des frais d'ouverture de la porte d'entrée de la résidence et des frais de remplacement à l'identique des clés et serrures de la résidence et du véhicule. - <u>Coffre-fort loué chez BNP Paribas</u> : remboursement des frais de remplacement à l'identique des clés et serrures. 	<p style="text-align: center;">400 euros par sinistre et par année glissante</p> <p style="text-align: center;">500 euros par sinistre et par année glissante</p>
Assistance Perte ou vol de vos clés	<p>24 heures sur 24, 7 jours sur 7, SPB organise et prend en charge les frais de déplacement et la main d'œuvre d'un serrurier pour l'ouverture de la porte d'entrée de votre résidence principale.</p> <p>Au-delà d'une intervention par an, indication des coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous.</p>	<p>1 intervention par année glissante, dans la limite de 150 euros.</p> <p>IMPORTANT à savoir : L'avance de frais d'un montant maximum de 150 euros pour l'ouverture de votre porte d'entrée est déduite du plafond de remboursement de votre garantie d'assurance "perte ou vol de vos clés".</p>

1.2.5 Vol de votre maroquinerie

BNP Paribas Sécurité Plus		
	Prestations	Plafond d'indemnisation
Assurance Vol de votre maroquinerie	Remboursement des sommes que vous avez engagées pour remplacer votre maroquinerie, dans la limite de la valeur d'achat de la maroquinerie qui vous a été volée et de la valeur d'achat de la maroquinerie de remplacement.	100 euros par sinistre et par année glissante

Bon à savoir :

A titre d'exemple :

-si la valeur d'achat de la maroquinerie volée est de 50 euros et que la valeur de remplacement est de 90 euros, la somme remboursée sera égale à 50 euros.

-si la valeur d'achat de la maroquinerie volée est de 90 euros et que la valeur de remplacement est de 50 euros, la somme remboursée sera égale à 50 euros.

1.3 Quels sont les événements non couverts par votre contrat ?

1.3.1 Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités ;
- La faute intentionnelle de l'assuré.

1.3.2 Exclusions applicables à la garantie perte ou vol d'un instrument de paiement

- Les utilisations frauduleuses sans saisie du dispositif de sécurité personnalisé. Celles-ci sont prises en charge par la banque émettrice/l'établissement de paiement

émetteur en application de la législation en vigueur ;

- Les débits effectués par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un de ses proches.

1.3.3 Exclusion applicable à la garantie vol de la maroquinerie

- Le vol de la maroquinerie laissée sans surveillance directe et immédiate de l'assuré.

2. Votre cotisation

2.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ?

La cotisation de votre contrat est payable annuellement par prélèvement automatique sur votre



compte de dépôt de la banque/établissement de paiement mentionné sur votre bulletin d'adhésion.

- Vous pouvez consulter les tarifs en vigueur dans votre agence ou sur le site bnpparibas.net.
- Le compte bancaire de prélèvement des cotisations doit avoir été ouvert à votre nom en France, dans la Principauté de Monaco ou dans les DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer).

2.2 Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ?

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la(les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est(ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (L. 113-3 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement de sa cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances ci-dessus.

2.3 Votre cotisation peut-elle changer ?

Nous pouvons modifier le barème des cotisations :

- à la date de renouvellement de votre souscription au contrat, si les assureurs imposent à

BNP Paribas une révision de la prime des Conventions d'assurance collectives de dommages. Le nouveau barème des cotisations de votre contrat vous sera adressé 3 mois avant la date de renouvellement de votre souscription. Vous pouvez refuser cette modification dans le mois suivant cette notification en résiliant votre contrat par simple lettre. A défaut, BNP Paribas considérera que vous avez accepté cette modification ;

- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs Publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations.

3. Le sinistre

Pour rappel, nous ne serons jamais amenés à vous demander vos numéros de carte bancaire par e-mail : veuillez à ne jamais les communiquer par ce moyen.

3.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de sinistre ?

3.1.1 Coordonnées pour la déclaration de sinistre cf. Vos contacts p.4

3.1.2 Formalités pour la mise en jeu des garanties d'assurance (BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus)

Vous devez déclarer votre sinistre à SPB dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

Hors cas de force majeure, nous ne pourrions pas prendre en charge votre sinistre au-delà de ce délai si le retard dans votre déclaration nous a causé un préjudice.

Le tableau ci-après liste les justificatifs à fournir selon votre situation :

Types de sinistre	Justificatifs
Utilisation frauduleuse de vos instruments de paiement perdus ou volés	<ul style="list-style-type: none"> - <u>en cas d'utilisation frauduleuse de la carte bancaire ou de l'application de paiement sans contact installée sur la carte SIM de votre téléphone mobile</u> : photocopie des relevés de compte indiquant les débits contestés et le montant de la franchise restant à charge de l'assuré ; - <u>en cas de refus de prise en charge de l'utilisation frauduleuse par la banque</u> : photocopie de la notification émise par BNP Paribas/l'établissement de paiement émetteur, indiquant le motif de refus et le montant restant à la charge de l'assuré. Ce justificatif est demandé par SPB à la banque émettrice/l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre contestation des utilisations frauduleuses auprès de votre banque ; - <u>en cas d'utilisation frauduleuse de votre porte-monnaie électronique Monéo</u> : photocopie des relevés de compte où apparaissent les utilisations frauduleuses laissées à votre charge ; - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de perte ou de vol) auprès des autorités compétentes ; - photocopie de la lettre de confirmation de mise en opposition, avec indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition de l'instrument de paiement a été effectuée. Ce justificatif est demandé par SPB à la banque émettrice/l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre demande de mise en opposition.
Vol de vos espèces par agression ou par ruse	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de vol) auprès des autorités compétentes, sur lequel devra apparaître le montant des espèces volées ; - photocopie du relevé de compte ou historique comportant vos éléments d'identification (numéro de compte, vos nom et prénom) et mentionnant la date et l'heure du(des) retrait(s) concerné(s).



Types de sinistre	Justificatifs
Perte ou vol de vos papiers officiels	- photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de perte ou de vol) auprès des autorités compétentes ; - justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus...); - photocopie recto verso des nouveaux <i>papiers officiels</i> .
Perte ou vol de vos clés	- photocopie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés ; - photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de vol) auprès des autorités compétentes ; - en cas de perte des clés, attestation sur l'honneur de déclaration de perte ; - en cas de perte des clés de votre véhicule à usage privé, photocopie de la carte grise.
Vol de votre maroquinerie (BNP Paribas Sécurité Plus seulement)	- récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de maroquinerie volée, sa marque et sa valeur d'achat ; - photocopie de la facture d'achat ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de la maroquinerie volée tel qu'un duplicata de la facture d'achat ; - photocopie de la facture d'achat de la maroquinerie de remplacement.
Pour tous les types de sinistres (BNP Paribas Sécurité Plus seulement)	- si l'assuré est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire, un justificatif de domicile à l'adresse de l'adhérent ; - si l'assuré est un enfant fiscalement à la charge de l'adhérent ou à la charge de son concubin notoire, une copie du livret de famille et un justificatif de domicile à l'adresse de l'adhérent ; - si l'assuré est le co-titulaire du <i>compte garanti</i> de l'adhérent ouvert sur les livres de BNP Paribas, un Relevé d'Identité Bancaire du <i>compte garanti</i> .

Les justificatifs sont à adresser :

- **par courrier** : SPB - Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

OU

- **en ligne, depuis votre espace client sécurisé** : www.bnpparibas.net après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre code secret.

SPB se réserve le droit d'obtenir des renseignements sur le *sinistre* et/ou de demander des documents complémentaires.

3.2 Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ?

3.2.1 Vérification de votre identité pour permettre à AXA Assistance de délivrer les prestations d'assistance

Afin qu'AXA Assistance puisse vous identifier et mettre en œuvre vos prestations d'assistance, vous serez tenu de répondre à certains renseignements relatifs à l'adhérent lors de votre appel.

3.2.2 Précisions relatives aux prestations accessibles aux assurés préenregistrés

3.2.2.1 En cas de perte ou de vol de vos cartes bancaires et/ou cartes de crédit préenregistrés :

La prestation d'assistance de mise en opposition vous décharge de votre responsabilité à l'égard des banques émettrices/des établissements de paiement émetteurs concernés dans les mêmes conditions que si vous aviez informé vous-même les centres d'opposition et/ou ces

banques émettrices/établissements de paiement dès que vous avez informé AXA Assistance de cette(ces) perte(s) ou vol(s).

Toutefois, certains(es) banques émettrices/établissements de paiement émetteurs n'étant accessibles qu'aux heures ouvrables, la responsabilité d'AXA Assistance ne commence qu'à l'heure de réouverture de ces banques/établissements, si votre appel est effectué en dehors desdites heures.

Cette prestation d'assistance de mise en opposition est disponible pour toutes les cartes bancaires et/ou cartes de crédit délivrées par des banques émettrices/établissements de paiement émetteurs en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco et comptes de dépôt ouverts dans une banque/un établissement de paiement domicilié en France.

3.2.2.2 Nécessité d'effectuer personnellement les démarches complémentaires susceptibles d'être exigées en cas de perte ou de vol des cartes bancaires, cartes de crédit, papiers officiels :

La prestation d'assistance de mise en opposition ne vous dispense pas d'effectuer personnellement toutes les démarches complémentaires auprès des banques émettrices/établissements de paiement émetteurs, des services de police et de gendarmerie conformément aux règles bancaires et légales en vigueur.



En particulier, **vous êtes toujours tenu d'envoyer les courriers de confirmation d'opposition auprès des banques émettrices/établissements de paiement émetteurs** et dans le cas où vous retrouvez vos cartes bancaires, vos cartes de crédit, vos *papiers officiels* déclarés perdus ou volés. Vous devez remplir les obligations qui vous sont imposées par la banque émettrice/l'établissement de paiement émetteur, ou par les autorités compétentes en ce qui concerne les *papiers officiels*.

3.2.2.3 Exactitude des données personnelles préenregistrées :

Les prestations complémentaires d'assistance ne peuvent être réalisées qu'à partir des données personnelles préenregistrées par vos soins. La mise à jour ainsi que l'exactitude de vos données personnelles préenregistrées restent sous votre responsabilité, pensez à les actualiser et à vérifier leur exactitude.

3.3 Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ?

Les indemnités vous sont versées en euros **dans un délai maximum de 30 jours** à compter de la réception par SPB de l'ensemble des justificatifs.

Le compte bancaire de versement des indemnités doit avoir été ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou faisant partie de l'Espace Economique Européen.

PARTIE II - PROTECTION DE VOTRE IDENTITE COUVERTE PAR VOTRE CONTRAT

(BNP PARIBAS SECURITE PLUS)

Convention n° 6 178 159 104

Lexique protection juridique de votre identité

Les mots "essentiels" (indiqués en *italique*) sont définis dans le lexique pour vous aider à mieux comprendre votre garantie Protection de votre identité.

Affaire : Litige entraînant la saisie d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant : Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client n'a pas la

compétence territoriale pour plaider son dossier devant la juridiction saisie.

Consignation pénale : Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires : Document signé entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens : Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dol : Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Éléments d'identification de l'identité : Tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment son adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, numéro de sécurité sociale, RIB, passeport, permis de conduire, ainsi que la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré.

Éléments d'authentification de l'identité : Toutes les données permettant à l'Assuré de s'identifier, notamment ses Identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, adresses e-mail, numéros de carte bancaire, empreintes digitales, signature.

Fait générateur du litige : Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Intérêts en jeu : Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.



Litige : Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Période de validité de votre garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa fin d'effet.

Propriété intellectuelle : Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Utilisation frauduleuse des données personnelles : Usage non autorisé des éléments d'identification et/ou

d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

4. Les garanties et prestations

4.1 Quels sont les événements couverts et les prestations proposées ?

Vous êtes garanti en cas de *litige* lié à l'usage non autorisé des *éléments d'identification* et/ou *d'authentification* de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse vous entraînant un préjudice.

	Prestations	Plafond de prise en charge
Informations juridiques par téléphone	En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout <i>litige</i> , des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines liés à l'utilisation frauduleuse des données personnelles. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté.	

Aide à la résolution des litiges	<p align="center">Conseil et recherche d'une solution amiable</p> <p>En cas de <i>litige</i> garanti*, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution, et nous déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.</p> <p>En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du <i>litige</i> et lui rappeler vos droits.</p> <p>Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.</p> <p>Si le <i>litige</i> nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.</p>	1 000 euros TTC par litige
	<p align="center">Accompagnement judiciaire</p> <p>Sous réserve de l'opportunité de l'action et si le montant des intérêts en jeu est supérieur à 150 euros TTC, et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer et si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.</p> <p>Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une <i>convention d'honoraires</i>.</p> <p>Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre <i>affaire</i>.</p> <p>Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.</p>	10 000 euros TTC par litige
Indemnisation du préjudice (si le litige n'a pas été réglé dans les 5 mois)	<p>L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre <i>litige</i> dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après, à l'exception des litiges pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.</p> <p>En cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles survenu pendant la période de validité de votre</p>	5 000 euros TTC par litige et sans pouvoir dépasser 5 000 euros TTC

* Conditions de garantie énumérées à la clause 5 "le litige"



suivant sa déclaration auprès de Juridica)	garantie et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous remboursons les frais suivants : - Transaction frauduleuse commise à votre préjudice, - Perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice dans la limite de 5 jours, - Frais postaux, - Surconsommations téléphoniques dans la limite de 30 euros TTC par mois, - Frais bancaires, - Frais de reconstitution de documents d'identité. Nous nous engageons à vous verser les sommes convenues dans un délai de quinze jours suivant votre acceptation de l'offre.	par année glissante
--	---	---------------------

4.2 Quels sont les événements non couverts ?

Juridica ne prend pas en charge les litiges résultant :

- d'une utilisation frauduleuse de votre identité avec votre complicité ;
- d'une utilisation frauduleuse de votre identité par des proches de l'assuré, ou par une personne ayant la qualité d'assuré ;
- des conséquences matérielles de la contamination de votre matériel informatique, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution de données ;
- de la propriété intellectuelle ;
- d'une question douanière ou fiscale ;
- des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- de la participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- d'une activité rémunérée ou professionnelle ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- de votre mise en cause pour *dol* ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers ;
- d'une opposition entre vous opposant et le souscripteur de la convention d'assurance collective ;

- de la révision constitutionnelle d'une loi.

5. Le litige

5.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige ?

Pour la gestion de votre sinistre Cf. Vos contacts p.6

5.1.1 Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le litige doit relever de votre vie privée ;
- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige pendant la durée de validité de la présente garantie ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 150 euros TTC à la date de déclaration du litige pour bénéficier de notre accompagnement au judiciaire ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré ;



- vous vous engagez à transmettre à Juridica tout document que nous serons amenés à vous demander, à nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du *litige* et dans son indemnisation et à nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du *litige*. A défaut, sauf cas fortuit ou cas de *force majeure*, nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

5.1.2 Comment déclarer votre sinistre

Cf. en page 4 "Vos Contacts" les modes d'accès à la déclaration du sinistre.

Dans votre intérêt, vous devez nous déclarer votre *litige* dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment :

Type de prestations	Informations/justificatifs à fournir
Aide à la résolution du <i>litige</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Les références de la convention Juridica : N° 6 178 159 104 et de votre contrat BNP Sécurité Plus ; - La date de prise d'effet de votre garantie ; - Les coordonnées précises de votre adversaire ; - Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre <i>litige</i> ; - Un exposé chronologique des circonstances de votre <i>litige</i>, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. <p>Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, l'ensemble des avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seront adressés, remis ou signifiés.</p>
Indemnisation de votre dommage	<ul style="list-style-type: none"> - Photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur ; - Photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation de justice ; - Récépissé d'un dépôt de plainte ; - Factures téléphoniques ; - Courriers échangés avec le prestataire de service de paiement ; - Courriers échangés avec l'administration. <p>Nous pourrions être amenés à vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.</p>

5.1.3 En cas de désaccord sur l'analyse du *litige* ou les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance ; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre

à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à la clause 5.2 "Quelles sont les modalités de prise en charge ?"**

5.1.4 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des**



montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat définis à la clause 5.2.4 "Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en " et selon les conditions et limites prévues à la clause 5.2.3 "Montants maximums de prise en charge"

5.2 Quelles sont les modalités de prise en charge ?

5.2.1 En cas de litige garanti, nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie que nous avons engagés ;
- les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- les honoraires et frais d'expert que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, et à l'exception de ceux portant sur la fixation, la modification, ou la révision du loyer ;
- la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- les *dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

5.2.2 En cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un *avocat postulant* ;
- les *consignations pénales* ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, une modification ou à une révision du loyer.

5.2.3 Montants maximums de prise en charge

Phase amiable	1 000 euros TTC par litige garanti
Phase judiciaire	10 000 euros TTC par litige garanti
Indemnisation	5 000 euros TTC par litige garanti et sans pouvoir dépasser les 5 000 euros par année glissante

5.2.4 Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire

Montants maximums de prise en charge DES FRAIS NON TARIFES ET HONORAIRES D'AVOCAT pour la défense des droits de l'assuré en phase judiciaire (montants TTC et non indexés). Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopie. Calculés sur une TVA de 20 %, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation. Ces montants viennent en déduction des montants maximums de prise en charge au titre de la prestation de défense des droits de l'assuré en phase judiciaire. Un litige peut donner lieu à plusieurs affaires.

Assistance juridique	Expertise – Mesure d'instruction	400 euros par intervention
	Recours précontentieux en matière administrative – Commissions diverses	330 euros par intervention
	Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant d'une procédure menée à terme par affaire
Première instance (y compris médiation et	Recours gracieux – Requête	540 euros par ordonnance
	Référé	460 euros par ordonnance
	Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670 euros par affaire



conciliation non abouties)	Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340 euros par affaire
	Tribunal de Grande Instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100 euros par affaire
	Tribunal de commerce - Tribunal administratif	1 000 euros par affaire
	Conseil de prud'hommes	500 euros par affaire
	- bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1 000 euros par affaire
	CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	330 euros par affaire
Appel	Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	730 euros par affaire
	Matière pénale	830 euros par affaire
	Toutes autres matières	1 150 euros par affaire
Hautes juridictions	Cour d'assises	1 660 euros par affaire
	Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour Européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	2 610 euros par affaire (dont consultations)

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous aurez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même *litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige dans la limite des montants définis ci-dessus*.

Quand le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES

6. La vie de votre contrat

6.1 Qui peut adhérer à BNP PARIBAS SECURITE / BNP PARIBAS SECURITE PLUS ?

Pour souscrire ce contrat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans à la date de souscription de votre contrat ;
- détenir un *compte garanti* (dont au minimum un compte de dépôt ou un compte support de cartes ouvert sur les livres de BNP Paribas en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco ou dans les DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer).
- signer le bulletin de souscription du contrat valant adhésion aux Conventions d'assurance collectives n°378 (contrat BNP Paribas Sécurité) ou n° 379 (BNP Paribas Sécurité Plus), n° 080276602 (contrat BNP Paribas Sécurité) ou n° 080276603 (BNP Paribas Sécurité Plus) et n° 6178159104 (BNP Paribas Sécurité Plus).

6.2 Qui est assuré ?

L'*adhérent* est automatiquement assuré.

Au titre de BNP Paribas Sécurité, le co-titulaire du *compte garanti* (dans le cas d'un compte collectif) de l'*adhérent* est également assuré.

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, sont également assurés :

- le conjoint de l'*adhérent* ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire domicilié à la même adresse que l'*adhérent* ;
- le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans domicilié(s) à la même adresse que l'*adhérent* et rattaché(s) au foyer fiscal de l'*adhérent* ou à celui



de son concubin notoire au sens du Code Général des Impôts ;

- le co-titulaire du *compte garanti* de l'adhérent ouvert sur les livres de BNP Paribas ;

Les assurés doivent résider dans un Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco.

6.3 Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus ?

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, vous pouvez devenir un *assuré préenregistré* pour bénéficier de prestations d'assistance étendues. Pour cela, vous devez enregistrer au contrat tout ou partie de vos données personnelles assistance et de celles des autres assurés.

6.3.1 Quelles données enregistrer ?

Il s'agit de :

- vos cartes bancaires et cartes de crédit de tout établissement de paiement,
- les Relevés d'Identité Bancaire / IBAN de vos compte de dépôts,
- vos *papiers officiels*,
- et toutes autres références de vos documents importants.

Vous bénéficierez ainsi de prestations d'assistance complémentaires.

Pour pouvoir enregistrer les données personnelles assistance des membres majeurs de votre foyer, il vous appartient de recueillir préalablement leur consentement.

6.3.2 Comment enregistrer vos données personnelles assistance :

Par Internet : depuis votre espace client sécurisé www.bnpparibas.net après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre code secret :

Par téléphone :

En appelant le **0 800 42 80 71** (1)

- Tapez 1 puis Tapez 3 pour l'enregistrement immédiat de vos données personnelles avec un conseiller (de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés en France).

Nous vous rappelons de ne jamais communiquer votre numéro de carte bancaire par e-mail.

6.4 Dans quels pays êtes-vous assuré ?

Les garanties d'assurance s'appliquent dans le monde entier.

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier à l'exception des prestations relatives à la communication de coordonnées serruriers ou de mise en relation avec un serrurier, en cas de perte ou de *vol* de vos *clés*, lesquelles sont accessibles en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco hors DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer).

Les prestations d'aide à la résolution des *litiges* de l'assurance de protection juridique sont acquises à **l'assuré pour les litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :**

- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2014, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

6.5 A partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?

6.5.1 A quelle date votre contrat est-il conclu ?

Votre contrat est conclu à la date de signature du bulletin de souscription BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus.

6.5.2 A quel moment vos garanties d'assurance et vos prestations d'assistance prennent-elles effet ?

Vos garanties d'assurance prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation par CARDIF :

- en cas de conclusion en agence, à la date de conclusion de votre contrat ;
- en cas de souscription de votre contrat à distance, à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de conclusion de votre contrat dès lors que vous avez pris connaissance de la présente Notice lors de la conclusion à distance du contrat.

Vos garanties d'assistance sont acquises le lendemain de la date d'effet de vos garanties d'assurance. Les garanties d'assistance complémentaires sont acquises dès le pré-enregistrement de vos données personnelles conformément aux stipulations de la clause 3.2.2.

(1) Numéro gratuit depuis un poste fixe en France métropolitaine et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

**6.5.3 Quelle est la durée de votre contrat ?**

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

6.5.4 Quand votre contrat, vos garanties d'assurance et d'assistance prennent-elles fin ?

Votre contrat, les garanties d'assurance et d'assistance prennent fin pour chaque assuré :

- en cas de non-paiement de la cotisation/d'une fraction de cotisation ou de contestation du mode de paiement de la cotisation, dans les conditions prévues à la clause 2.2 ;
- en cas de décès de l'adhérent (si un (plusieurs) assuré(s) majeur(s) est(sont) couvert(s), la souscription d'un nouveau contrat lui(leur) sera alors proposée) ;
- le jour de la clôture du dernier compte de dépôt/support de cartes détenu par l'adhérent sur les livres de BNP Paribas ;
- à la date anniversaire de votre souscription au contrat qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;
- en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un sinistre ;
- en cas de résiliation de votre contrat à votre demande dans les conditions définies à la clause 6.7 ;
- en cas de non reconduction ou de résiliation par BNP Paribas ou CARDIF des Conventions d'assurance collective, à la date anniversaire de la conclusion de votre contrat. Vous en serez informé 3 mois avant la date de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la Poste faisant foi ;
- en cas de refus par l'adhérent d'une modification convenue entre BNP Paribas et les assureurs (clause 6.6) ;
- en cas de refus par l'adhérent de la modification du barème des cotisations (clause 2.3).

6.5.5 Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre contrat ?**6.5.5.1 En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances) :**

"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités".

Modèle de lettre à adresser à SPB (SPB - Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex) :

"Je soussigné(e) (M. /Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat BNP Sécurité n° XXXX.

Le (date) Signature"

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement prélevées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. A partir de l'envoi de cette lettre, votre contrat et vos garanties prennent fin.

6.5.5.2 En cas de souscription de votre contrat en agence ou à distance :

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.

6.6 Votre contrat peut-il être modifié ?

BNP Paribas et les assureurs peuvent modifier d'un commun accord la(les) Convention(s) d'assurance collective(s) dont les garanties sont intégrées dans votre contrat. Vous en serez informé par écrit au plus tard 3 mois avant la date de renouvellement de votre souscription au contrat. Dans le mois suivant cette notification, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre contrat par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation de la modification.

6.7 Comment résilier votre contrat ?

Après la 1^{ère} année pleine d'assurance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB.

La résiliation prend effet dans les 30 jours suivant la date de réception de votre demande de résiliation. Vous serez remboursé au prorata de la période non couverte.

Si votre demande de résiliation est reçue :

- avant la date anniversaire du jour où vous avez souscrit à BNP Paribas Sécurité/BNP Paribas Sécurité Plus, la résiliation prend effet à la date anniversaire de la conclusion de votre contrat, du mois de votre demande,



- à la date anniversaire du jour où vous avez souscrit à BNP Paribas Sécurité/BNP Paribas Sécurité Plus, la résiliation prend effet à cette date,
- après la date anniversaire du jour où vous avez souscrit à BNP Paribas Sécurité/BNP Paribas Sécurité Plus, la résiliation prend effet le jour de la conclusion de votre contrat, du mois suivant votre demande.

Vous serez remboursé au prorata de la période non couverte.

7. Informations générales

7.1 Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances pour un même risque c'est-à-dire que chaque assureur est informé de l'existence d'autres assureurs, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de votre sinistre, dans les limites fixées par l'article L. 121-4 du Code des assurances (indemnisation limitée au préjudice subi).

7.2 Subrogation

Lorsque nous vous avons versé une indemnité, nous nous substituons dans vos droits et actions jusqu'à concurrence de cette indemnité, contre tout tiers responsable du sinistre, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code des assurances.

7.3 Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de votre contrat est le français. Les relations précontractuelles et votre contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

7.4 Prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2014, *"toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court :

1° *En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

2° *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. (...)"

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2014, *"la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité"*.

Conformément aux dispositions des articles 2234, 2238 et 2240 à 2244 du Code civil en vigueur au 1^{er} janvier 2014 :

- *"la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure" ;*

- *"La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois."

- *"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription" ;*

- *"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)"*

- *"Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure."*

- *"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée."*

- *"Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise*



en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1^{er} janvier 2014, "par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

7.5 Protection des données à caractère personnel

7.5.1 Par CARDIF :

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Par ailleurs, CARDIF peut être également amené à recueillir auprès de l'adhérent des données personnelles concernant son(ses) assuré(s).

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'adhérent et de son(ses) assuré(s) d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est CARDIF qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'adhérent et son(ses) assuré(s) est(sont) informé(s) que les données personnelles le(les) concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à CARDIF pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de CARDIF qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'adhérent aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'adhérent ou de CARDIF ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles l'adhérent est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens notamment informatiques ;

- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF ;

- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'adhérent et son(ses) assuré(s) accepte(nt) que ses(leurs) conversations téléphoniques avec un conseiller soient écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'adhérent et son(ses) assuré(s) peut(peuvent) obtenir une copie des données personnelles le(les) concernant en s'adressant à :

CARDIF Assurances Risques Divers
Service Qualité Relations Clients - Gestion Prévoyance
SH 123 - 8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex et, en joignant à sa(leurs) demande(s) la copie d'un justificatif d'identité comportant sa(leurs) signature(s).

7.5.2 Par AXA Assistance :

Afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance, AXA Assistance (Inter Partner Assistance) peut être amenée à recueillir auprès de l'assuré des informations personnelles le concernant. Ces informations font l'objet d'un traitement informatique dont les principaux destinataires sont des sociétés du Groupe AXA Assistance et leurs prestataires en charge de la mise en œuvre des garanties d'assistance.

Dans tous les cas, seule la partie d'information strictement nécessaire à la mise en œuvre des prestations qui leurs sont confiées est communiquée. Selon les garanties d'assistance mises en œuvre, certains des prestataires destinataires d'informations personnelles peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne. Dans cette hypothèse, afin de garantir un niveau de protection suffisante des données personnelles transmises l'une des dispositions suivantes est systématiquement prise lorsque le pays du prestataire destinataire ne figure pas parmi la liste des Etats offrant un niveau de protection adéquat selon la Commission Européenne :

- Le destinataire a, préalablement à toute transmission d'information, adhéré aux principes du Safe Harbour et/ou ;
- Le transfert de données devra avoir été autorisé par la CNIL et être encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne et/ou ;
- Le transfert de données devra avoir été autorisé par la CNIL et être encadré par des règles internes validées par la CNIL et/ou ;
- AXA Assistance (Inter Partner Assistance) pourra se prévaloir d'une des exceptions mentionnées à l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 dans la mesure où le transfert est nécessaire à la sauvegarde de la vie de l'assuré ou à l'exécution des garanties d'assurance ou à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de l'assuré, entre AXA Assistance (Inter Partner Assistance) et un tiers.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'assuré peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature à :

AXA Assistance
Service Juridique
6, rue André Gide – 92320 Châtillon

7.5.3 Par JURIDICA

Dans le cadre de la mise en œuvre des prestations de protection juridique, JURIDICA peut être amené à recueillir auprès de l'assuré des données personnelles le concernant

protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant aux fins de la souscription, la gestion et l'exécution de vos garanties d'assurance pourront être :

- en vertu d'une autorisation ou d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : les collaborateurs ainsi qu'un sous-traitant de Juridica situés tant en France, au Canada ainsi qu'à l'Île Maurice ;
- les intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés par Juridica.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant auprès de :

JURIDICA
1 place Victorien Sardou
78166 Marly-le-Roi CEDEX.

7.6 Autorités de Contrôle

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF et JURIDICA en tant qu'entreprises d'assurance française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61, rue Taitbout – 75009 Paris.

AXA Assistance, marque sous laquelle agit dans le cadre du contrat Inter Partner Assistance, est soumise, en tant qu'entreprise d'assurance de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique (www.bnb.fr)